

STATUTS et REGLEMENT INTERIEUR (n°2)

Approuvés en assemblée générale constitutive du 28 octobre 2004 déposés à la Préfecture du LOIRET le 18 Novembre 2004 publiés le 1^{er} janvier 2005 page 58 n° de référence 1018, et modifiés lors de l'assemblée générale extraordinaire du 28 mars 2008, récépissé de déclaration de modification de l'association : n°W452005706 du 21 novembre 2008. Publication au JO du 28 décembre 2008 p 6130, n° de référence. 1017. Ce document est constitué de 5 pages.

TITRE I - BUT ET COMPOSITION DE LA SOCIETE

Article 1 : Constitution et dénomination

Il est fondé, entre les adhérents aux présents statuts, une association régie par la loi 1901, ayant pour titre : la **SOCIETE DES AMIS DE LA FORET D'ORLEANS**. Sa durée est illimitée. Le siège social est fixé à Orléans

Article 2 : Buts

Cette association a pour buts de:

-contribuer au développement des **complémentarités** existantes ou à créer entre les institutions, les associations, les sociétés savantes et toute autre organisation publique ou privée, attachée à l'exploration, la protection, la conservation, la restauration et à la médiatisation des **richesses patrimoniales** de la forêt d'Orléans et ses environs.

-promouvoir tout ce qui caractérise, influence l'évolution et l'**harmonie de la vie locale** sous l'aspect culturel, social et économique.

-créer ou développer des solidarités notamment en cas des catastrophes ou de crises.

Article 3 : Moyens d'action

Les moyens d'action de la Société comprennent:

- **la publication et la diffusion** des connaissances scientifiques, juridiques, historiques, littéraires, touristiques par des conférences, des excursions, des expositions, des concours et des publications : guides, cartes, vidéos, brochures, ouvrages, rééditions.

- **la promotion des produits, notamment le bois et ses dérivés,**

- **la promotion des services** initiés par les maîtres d'ouvrages et les maîtres d'œuvre, -**le développement des réseaux pédagogiques** à l'adresse du public, notamment des jeunes,

-**la participation aux manifestations** en relation avec la vie de la forêt et de ses environs,

-**la découverte et l'inventaire** de leurs richesses,

-**l'encouragement à la gestion durable de la forêt.**

-la mise en œuvre des solidarités visées au 3^{ème} alinéa à l'article 2.

Article 4 : Composition

La Société des Amis de la forêt d'Orléans se compose :

- de **membres d'honneur**

de droit, de membres d'honneur élus. Sont membres d'honneur de droit : le Préfet de Région, Préfet du Loiret ; le Président du Conseil général du Loiret ; le Directeur territorial de l'Office national des forêts ; le Président du Centre régional de la propriété forestière d'Ile-de-France Centre.

- de **membres correspondants**

représentant des institutions comparables en France, ou à l'étranger, **de membres bienfaiteurs**, et de **membres actifs**.

La liste **des membres fondateurs** est jointe aux présents statuts.

- la qualité **de membre à vie** est subordonnée au versement d'une cotisation dont le montant est fixé à **quinze fois** la valeur de la cotisation annuelle de membre actif.

Le montant des différentes cotisations est indiqué dans le règlement intérieur.

Article 5 : Adhésion.

Toute personne souhaitant devenir membre de la Société doit en faire la demande au président. Le conseil d'administration peut refuser cette demande avec avis motivé à l'intéressé.

Article.6 : Perte de la qualité de membre

La qualité de membre se perd par :
le non paiement de la cotisation, la démission, la radiation prononcée par le conseil d'administration pour motif grave.

Article7 : Les sections

La Société est composée de sections autonomes, chacune animée par un président qui siège au conseil d'administration.

Une section peut s'organiser en sous-sections.

Article 8 : Cotisations

Le montant annuel des cotisations est fixé par l'assemblée générale.

TITRE II - DOTATION-RESSOURCES ANNUELLES

Article9: Dotation

La dotation comprend :

-les valeurs placées conformément aux prescriptions de l'article 55 de la loi n°87-416 du 17 juin 1987 sur l'épargne ou en valeurs admises par la Banques de France en garanties d'avance :

-les immeubles nécessaires aux buts recherchés par la Société y compris les sites forestiers et espaces naturels,

-les capitaux provenant des libéralités à moins que l'emploi immédiat n'en ait été autorisé,

-les sommes versées pour les rachats de cotisations,

-le dixième, au moins, annuellement, capitalisé, du revenu net des biens de la Société,

-la partie des excédents de ressources nécessaires au bon fonctionnement de la Société.

Article 10 : Les recettes

Les recettes de la Société des Amis de la forêt d'Orléans se composent :

-des cotisations et souscriptions des membres,

-de la vente de produits, de services et de prestations (brochures, ouvrages, guides, cartes, rééditions, copies, répliques etc.), d'expertises,

-des subventions et des fonds de concours provenant des collectivités publiques,

-des libéralités accordées par des organisations privées,

-des dons manuels -de toute autre ressource qui ne soit pas contraire aux règles en vigueur

La Société des Amis de la forêt d'Orléans exercera en tant que de besoin des activités commerciales et se soumettra aux obligations fiscales correspondantes conformément à la circulaire du 12 août 1987.

Il sera tenu une comptabilité faisant apparaître un compte de résultat, un bilan et une annexe. Il est justifié chaque année auprès du Préfet du Loiret, des ministères, des élus des collectivités locales concernés de l'emploi des fonds provenant de toutes les subventions et fonds de concours accordés au cours de l'exercice écoulé.

La Société ne prend pas en charge la gestion d'établissements, ni l'organisation de comités locaux. Ces activités ne sont pas prévues dans ses moyens d'action.

TITRE III - ADMINISTRATION ET FONCTIONNEMENT

Article11: Assemblée générale ordinaire

L'assemblée générale ordinaire est composée des membres à jour de leur cotisation. Elle est convoquée au moins une fois par an, au cours du premier trimestre, suivant l'année écoulée, par le président du conseil d'administration ou sur la demande du quart au moins de ses membres, quinze jours avant la date fixée. L'ordre du jour, arrêté par le conseil d'administration figure sur les convocations.

Le bureau de l'Assemblée générale est celui du conseil d'administration.

En tant que de besoin seront également invités à ses assemblées générales, les représentants des établissements publics et des collectivités publiques. Elle approuve le rapport de gestion, ainsi que les comptes de l'exercice clos. Elle vote le budget de l'exercice suivant, fixe le montant des cotisations annuelles. Elle délibère sur les questions mises à l'ordre du jour et pourvoit à la nomination et au renouvellement du conseil d'administration.

Elle délibère sur les orientations à venir.

Il est tenu procès-verbal des séances.

Les procès-verbaux, établis sans blancs ni ratures, sur des feuillets numérotés, sont signés par le président et le secrétaire et conservés au siège.

Les décisions sont prises à la majorité des membres présents. Chaque membre ne peut détenir plus de sept pouvoirs en plus du sien. En cas de partage des voix, celle du président est prépondérante.

Le rapport annuel et les comptes sont adressés chaque année à tous les membres de la Société.

Article 12 : Le conseil d'administration

Le conseil d'administration est constitué de quatorze à vingt-et-un membres, élus au scrutin secret pour une durée de six ans, renouvelable une fois, par l'assemblée générale parmi les membres à jour de leur cotisation.

En cas de vacance, le conseil pourvoit provisoirement au remplacement des membres concernés.

Il est procédé à leur remplacement définitif lors de la plus prochaine assemblée générale.

Le renouvellement du conseil a lieu par tiers, tous les deux ans.

Pour les deux premiers renouvellements, il sera procédé à un tirage au sort.

Le conseil élit, au scrutin secret parmi ses membres, pour une durée de deux ans renouvelable deux fois, un bureau composé: d'un président, un ou deux vice-présidents, un secrétaire, un secrétaire-adjoint, un trésorier, un trésorier-adjoint,

un conseiller scientifique et un conseiller en communication.

Le conseil assure la gestion entre deux assemblées générales.

Le bureau prépare les réunions du conseil d'administration.

Article 13 : Réunions du conseil d'administration

Pourront être invités, à titre consultatif, en tant que de besoin, les membres de droit, des personnalités et des experts pour des dossiers particuliers.

Le conseil se réunit au moins **une fois tous les six mois**. Il est convoqué par le Président ou sur la demande du quart des membres de la Société, à jour de leur cotisation.

Les administrateurs ne peuvent détenir plus de deux pouvoirs.

La présence du tiers des membres du Conseil est nécessaire pour la validité des délibérations.

En cas de partage des voix, celle du Président est prépondérante.

Il est tenu procès-verbal des séances, signé par le Président et le secrétaire et dans les mêmes conditions appliquées aux assemblées générales ordinaires.

Les membres du Conseil ne reçoivent pas de rétributions en raison des fonctions qui leur sont confiées. Seuls les remboursements de frais, sur justifications, sont possibles après décision express du Conseil.

Des agents rétribués de la Société peuvent être appelés par le Président à assister, avec voix consultative, aux séances de l'assemblée générales et du conseil d'administration.

Le Président représente la Société dans tous les actes de la vie civile. Il ordonnance les dépenses. Il peut donner délégation dans les conditions fixées par le règlement intérieur. En cas de représentation en justice, le Président ne peut être remplacé que par un mandataire agissant en vertu d'une procuration spéciale. Les représentants de la Société doivent jouir de leurs droits civils.

Les délibérations du conseil d'administration relatives :

-aux acquisitions, aux échanges et aux aliénations d'immeubles nécessaires au but poursuivi par la Société, aux constitutions d'hypothèques sur lesdits immeubles, aux baux excédants neuf années, aux aliénations de biens rentrant en dotation et emprunts doivent approuvées par l'assemblée générale.

-à l'acceptation des dons et legs ne sont valables qu'après approbation administrative donnée dans les conditions prévues par l'article 910 du code civil, l'article 7 de la loi du 4 février 1901 et par le décret n°66-388 du 13 juin 1966 modifiés.

-aux aliénations de biens mobiliers et immobiliers dépendant de la dotation, à la constitution d'hypothèques et aux emprunts, ne sont valables qu'après approbation administrative.

TITRE IV MODIFICATION DES STATUTS ET DISSOLUTION

Article 14 : Modification des statuts

Les statuts peuvent être modifiés en assemblée générale sur la proposition du Président du conseil d'administration ou celle du dixième des membres qui composent l'assemblée générale. Ces modifications sont inscrites à l'ordre du jour adressé, au moins douze jours à l'avance, à tous les membres de la prochaine assemblée générale.

L'assemblée doit se composer du quart au moins des membres en exercice, à jour de leur cotisation, si cette proportion n'est pas atteinte, l'assemblée est convoquée à nouveau à quinze jours d'intervalle, au moins, pour délibérer quel que soit le nombre de membres présents ou représentés.

Dans tous les cas, les statuts ne peuvent être modifiés qu'à la **majorité des deux tiers des membres présents ou représentés**.

Article 15 : Dissolution

L'assemblée générale, appelée à se prononcer sur la dissolution de la Société, et convoquée spécialement à cet effet dans les conditions prévues à l'article précédent, doit comprendre au moins la moitié plus un des membres en exercice à jour de leurs cotisations

Si cette proportion n'est pas atteinte, l'assemblée est convoquée à nouveau à quinze jours d'intervalle, au moins, pour délibérer quel que soit le nombre de membres présents ou représentés.

Dans tous les cas, la dissolution ne peut être votée qu'à la majorité des deux tiers des membres présents ou représentés.

En cas de dissolution, l'assemblée désigne un ou plusieurs commissaires chargés de la liquidation des biens de la Société. Elle attribue l'actif net à un ou plusieurs associations analogues, publiques ou reconnues d'utilité publique ou à des établissements visés à l'article 6, alinéa 2, de la loi du 1^{er} Juillet 1901 modifiée.

Les délibérations de l'assemblée générale prévues aux articles 13 et 14 sont adressées au Préfet du Loiret.

TITRE V CONTROLE DE LEGALITE

Article 16 : Surveillance et règlement intérieur

Le président doit:

- faire connaître dans les trois mois tout changement intervenu dans l'administration ou la direction de la Société,

- remettre les registres et pièces comptables sur toute réquisition par lui ou fonctionnaire accrédité,

- adresser le rapport annuel et les comptes, à la Préfecture du Loiret.

Le règlement intérieur préparé par le conseil d'administration et adopté par l'assemblée générale est adressé à la préfecture du Loiret. Il ne peut rentrer en vigueur qu'après approbation du Préfet.

REGLEMENT INTERIEUR

Approuvé le 28 octobre 2004 en assemblée constitutive.

Modifié le 28 mars 2008 en assemblée générale extraordinaire

Article 1 : Toute personne physique, sollicitant son admission en qualité de membre de la Société des Amis de la forêt d'Orléans doit remplir et signer un **bulletin d'adhésion** indiquant ses nom, prénom, profession, et adresse en précisant :

- la catégorie choisie entre celles de membre adhérent à titre individuel, ménage, membre bienfaiteur ou membre à vie,
- les sections auxquelles ils souhaitent participer.

Article 2 : Les collectivités, associations et autres personnes morales ne peuvent être admises qu'en qualité de membre bienfaiteur.

Article 3 : Entre la Société des Amis de la forêt d'Orléans et ses partenaires adhérents des accords pourront être réalisés entraînant pour leurs membres respectifs des réciprocités favorables à la réduction des prix d'adhésion.

Article 4 : Le bulletin d'adhésion au nom d'un mineur doit être contresigné par l'un des parents ou par le représentant légal. **Les jeunes de moins de 12 ans paient une cotisation au tiers.**

Article 5 : Dès après versement de sa première cotisation, le nouveau sociétaire reçoit une carte d'adhérent ainsi qu'un exemplaire des statuts et du règlement intérieur.

Article 6 : Les cotisations sont exigibles à partir de l'assemblée générale, pour l'année civile en cours.

Article 7 : La création de sous-section doit permettre d'accueillir le maximum d'amateurs et de spécialistes de très nombreuses disciplines, professions, sports ou hobbies pratiqués par les adhérents. La liste des sections ci-après n'a aucun caractère exhaustif et contraignant :

- 1. **Les liens avec le passé**: histoire, littérature, poésie, musique, toponymie, archéologie, arts et traditions populaires....
- 2. **Les réalités d'aujourd'hui** : géographie, démographie, sociologie, agriculture, industrie, économie, logistique, ethnographie, aménagement des territoires
- 3. **Le Patrimoine naturel** : biologie, sciences de la nature, botanique, géologie, dendrologie, écologie, environnement, chasse, vénerie, pêche, Eaux et forêts,
- 4. **Tourisme, folklore et loisirs** : tourisme sous ses différentes formes et dans les différents milieux, loisirs, sports

Article 8 : **Un conseiller scientifique** est en charge de porter à connaissance de la Société les études, les recherches et les actions de développement utile à ses travaux et ses prises de position.

Article 9 : **Un conseiller en communication** est en charge des actions de pédagogie, des rapports avec les médias, des publications, des rééditions, copies, ou répliques d'œuvres.

Article 10 : La composition à minima du conseil d'administration est répartie en **quatre collèges** :

- Collège des Personnes qualifiées (3)
- Collèges les Présidents de sections et conseillers spécialisés (6)
- Collège associatif comprenant les Présidents ou leur représentant des sociétés savantes (2), des associations locales directement liées à la forêt et au bois (3) et celles choisies et présentées par les maires relevant des activités des 4 sections. (4)

Article 11 : Le membre adhérent, à jour de sa cotisation, est en droit de recevoir, gratuitement une lettre périodique et à prix réduit toute autre publication relative à la vie de la Société.

« Les publications de la SAFO peuvent être réalisées avec des aides extérieures qui auront reçu l'agrément du conseil d'administration.
